



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
27 novembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 22^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 26 octobre 2017, à 15 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)

Sommaire

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes (A/72/232)

1. **Le Président** dit que le Bureau s'est réuni le lundi 23 octobre 2017 et a décidé de renvoyer un nouveau point de l'ordre du jour à la Sixième Commission pour examen à la session en cours, intitulé « Octroi du statut d'observateur au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes au sein de l'Assemblée générale » (point 175 de l'ordre du jour). Il appelle l'attention de la Commission sur le document [A/72/232](#) contenant la demande de l'État plurinational de Bolivie relative à l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, ainsi qu'un mémoire explicatif.

2. À l'issue de consultations avec le Bureau, il recommande que la Commission tienne un débat sur le nouveau point de l'ordre du jour à la séance plénière prévue le vendredi 3 novembre 2017, après avoir reçu les rapports du Groupe de travail. Il considère que la Commission souhaite modifier son programme de travail comme proposé.

3. *Il en est ainsi décidé.*

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (suite) (A/72/10)

4. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et XI du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-neuvième session ([A/72/10](#)).

5. **M. Gumende** (Mozambique) dit que le Mozambique se félicite des travaux approfondis de la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité, qui sont parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. La communauté internationale doit faire tout son possible pour empêcher leur commission et pour garantir que les auteurs de tels actes ne restent pas impunis, quels qu'ils soient, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques. La répression effective de ces crimes doit être assurée par tous en prenant des mesures aux niveaux national et international et en améliorant la coopération internationale, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes contre l'humanité. Les travaux de la CDI sur le sujet ont été l'occasion de mobiliser la volonté politique

de tous les États en vue d'appliquer des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour éliminer ces crimes.

6. Sa délégation espère que le résultat final des travaux de la CDI sera enrichi par les contributions des États Membres et prendra la forme d'une convention.

7. **M. Chakarov** (Bulgarie), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit que sa délégation félicite le Comité de rédaction d'examiner les situations dans le monde qui impliquent des acteurs étatiques et non étatiques et qui concernent des attaques systématiques contre la population civile. Il se félicite en particulier de l'accent mis sur les victimes et les autres personnes touchées. Tous les États doivent incriminer les crimes contre l'humanité dans leur droit interne. L'incorporation de cette obligation dans un traité multilatéral serait une étape importante pour faire face à ces atrocités et mettre fin à l'impunité dans le monde entier.

8. Se référant au projet d'articles sur le sujet adoptés par la CDI en première lecture, la Bulgarie salue la liste non exhaustive des infractions y figurant qui doivent être reconnues comme des crimes contre l'humanité. Cette liste dissipera les idées fausses sur les éléments constitutifs de ces crimes et répondra à la nécessité d'adopter une approche unifiée pour les définir. Le projet d'articles comble les lacunes qui existent dans le système pénal international actuel. La Bulgarie exhorte tous les États à examiner le sujet de façon plus détaillée, en gardant à l'esprit que cela fait pas mal de temps qu'il est inscrit au programme de travail à long terme de la CDI.

9. Sa délégation approuve les projets de directives relatives à l'application provisoire des traités, qui consolident la pratique contemporaine variée des États et sont compatibles avec les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Des éclaircissements sont nécessaires en raison de la nature spécifique de l'application provisoire, qui prend effet avant que le traité lui-même n'entre en vigueur. Ce sujet suscite une très grande confusion chez les praticiens, si bien que les travaux actuels et futurs de la CDI sont particulièrement utiles.

10. Sa délégation espère que la CDI examinera également l'étude du Secrétariat passant en revue la pratique des États dans le contexte des traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés au cours des vingt dernières années auprès du Secrétaire général et prévoyant leur application provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives ([A/CN.4/707](#)).

Sa délégation encourage la CDI à poursuivre l'examen du sujet et espère que les États pourront s'inspirer des projets de directives dans leurs travaux.

11. **M^{me} Muhammad Fuad** (Malaisie), se référant au sujet « Application provisoire des traités », dit que sa délégation félicite le Rapporteur spécial pour ses efforts visant à identifier des scénarios dans lesquels l'application provisoire des traités peut s'appliquer. Ces scénarios devraient être considérés avec prudence lorsqu'on tente d'éclairer la question des effets juridiques de l'application provisoire des traités, la relation entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et l'application provisoire des traités en ce qui concerne la pratique des organisations internationales.

12. Un certain nombre de questions portant sur certaines parties des projets de directives adoptés à titre provisoire à ce jour par la CDI doivent encore être traitées. Les projets de directives doivent permettre de bien comprendre le sujet et d'en donner une interprétation claire, et tenir compte de la pratique des États dans leur droit interne. La délégation malaisienne réitère ses observations sur les projets de directives présentés lors des sessions précédentes, en particulier à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, et souligne à ce propos que le droit interne malaisien ne comporte aucune disposition interdisant ou autorisant l'application provisoire des traités. La Malaisie a toujours adopté la législation interne appropriée avant de ratifier un traité.

13. Le projet de directive 10, qui traite des effets des dispositions du droit interne des États ou règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités, suit de près le libellé de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 concernant la compétence des États et des organisations internationales de conclure des traités par rapport aux dispositions du droit interne des États. À ce propos, comme la CDI l'a noté au paragraphe 2 de son commentaire, le projet de directive devrait être considéré conjointement avec l'article 46 et d'autres règles de droit international.

14. Dans la pratique et selon l'expérience de son pays, la signature d'un traité ne fait pas nécessairement naître une obligation juridique quand le traité doit encore faire l'objet d'une ratification, adhésion, approbation ou acceptation, à moins que le traité n'en dispose autrement. Chaque État partie doit veiller à ce que l'expression de son consentement à appliquer un traité à titre provisoire ne contrevienne pas à son droit interne. Si un État s'en tient à un critère fondamental de sécurité

juridique, cette vérification doit intervenir a priori plutôt qu'a posteriori. En tout état de cause, la Malaisie n'envisagerait de devenir partie à un traité international qu'une fois son cadre juridique interne en place.

15. En ce qui concerne le projet de directive 11 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales), il convient de noter que si, en vertu du projet de directive 9, le droit interne d'un État ou les règles d'une organisation internationale ne peuvent être invoqués pour justifier la non-exécution d'obligations internationales découlant de l'application provisoire, le projet de directive 11 semble autoriser une certaine souplesse à cet égard. À ce propos, les États ne sont pas tenus de respecter une forme particulière pour déclarer les limites imposées par leur droit interne. Les États doivent simplement déclarer clairement l'existence de telles limites dans le traité lui-même, dans un autre traité ou dans toute autre forme d'accord de façon à appliquer un traité particulier, en totalité ou en partie, à titre provisoire.

16. Selon la Malaisie, il est crucial de déterminer l'application provisoire d'un traité donné à partir de la source des obligations qui y sont prévues. Dans le cas contraire, s'il est fait recours à d'autres sources, l'analyse des effets juridiques doit être guidée et déterminée par l'indication sans équivoque de la part d'un État qu'il accepte l'application provisoire du traité, exprimée au moyen d'un mode de consentement clair. Il faut par conséquent poursuivre l'examen des projets de directives en tenant compte des sensibilités des États, de la spécificité et des différences contextuelles des diverses dispositions conventionnelles, et de la pratique des États en réponse à ces différences.

17. **M. Pavlichenko** (Ukraine) notant que l'Ukraine a été victime d'une agression de la Fédération de Russie, dit que sa délégation souligne l'importance des questions que soulève le sujet des crimes contre l'humanité. Une enquête conduite par la mission sur le terrain, en Ukraine, de l'Organisation internationale pour les droits de l'homme a indiqué que tant des crimes de guerre que des crimes contre l'humanité avaient été commis pendant le conflit en cours. La mise en place d'un cadre juridique universel concernant les crimes contre l'humanité revêt une importance critique, du fait qu'il n'existe pas de convention universelle visant à prévenir et réprimer ces actes et à promouvoir la coopération interétatique à cette fin. L'Ukraine espère que le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité prendra à terme la forme d'une convention.

18. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de

l'État », sa délégation prend acte du désaccord entre les membres de la CDI sur le projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la CDI à sa soixante-neuvième session et des explications de leurs opinions dissidentes. La jurisprudence interne sur la question n'est pas uniforme. Les juridictions nationales fondent leur opinion sur une approche au cas par cas. Dans certains cas, les décisions rendues par les juridictions nationales de respecter l'immunité sont motivées par des considérations politiques.

19. S'agissant des mesures proposées par les membres ayant exprimé une opinion dissidente pour mettre fin à l'impunité en engageant des poursuites contre les représentants de l'État dans leur propre pays devant un tribunal international ou un tribunal étranger après renonciation à l'immunité, sa délégation ne croit pas qu'un État pourrait agir de la sorte. En particulier, il est peu probable que des États totalitaires soient disposés à poursuivre leur chef d'État ou à renoncer à leur immunité à l'égard de juridictions étrangères. Ces pays maintiennent l'impunité de leurs dirigeants et représentants officiels, quelle que soit la gravité de l'infraction. Il en va de même des tribunaux internationaux. Sa délégation se demande, par exemple, ce qui se passerait si un État n'est pas partie aux Statuts des tribunaux internationaux et n'accepte pas leur compétence. L'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités demeure pertinent dans ces affaires, et les États tiers n'ont pas d'obligations ni de droits sans leur consentement, sauf lorsque c'est le Conseil de sécurité qui porte l'affaire devant la juridiction. Le fait que le projet d'article a été provisoirement adopté à l'issue d'un vote enregistré montre combien il reste controversé.

20. Sa délégation prend note de la liste des crimes figurant à l'article 7 et elle salue la démarche de la CDI consistant à utiliser une liste de traités internationaux qui définissent ces crimes afin d'éviter de devoir en élaborer sa propre définition. L'Ukraine prend note également de la décision de la CDI de ne pas inclure le crime d'agression dans la liste, mais elle estime que l'immunité *ratione materiae* ne doit pas s'appliquer à ce crime car il s'agit du crime le plus grave au regard du droit international.

21. **M. Bazadough** (Jordanie) dit que sa délégation appuie les projets d'articles sur les crimes contre l'humanité adoptés à titre provisoire par la CDI, étant donné le nombre de personnes exposées à ces crimes. C'est un pas essentiel pour mettre fin à l'impunité. Une convention devrait être rédigée pour combler les écarts entre les différents accords et conventions internationaux sur les crimes les plus graves au regard du droit international, parmi lesquels les crimes commis

dans le cadre de conflits non internationaux sont les plus répandus. Il est par conséquent nécessaire de créer un mécanisme juridique pour assurer la prévention et la répression de ces crimes au niveau international en s'appuyant sur la coopération entre les États. Les projets d'articles sont conformes au Statut de Rome, qu'ils renforcent, et permettent aux États parties de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du Statut.

22. Le projet d'article 2, relatif à l'obligation qu'ont les États de prévenir les crimes contre l'humanité et d'en punir les auteurs est de la plus haute importance. Il convient toutefois de rappeler qu'en vertu du droit international, les États eux-mêmes ne commettent pas des crimes ; plus précisément, ils sont civilement responsables de crimes contre l'humanité commis par leurs ressortissants. Ainsi, la responsabilité pénale pour ces crimes incombe aux individus, y compris les représentants des États.

23. La Jordanie accueille avec satisfaction la définition des crimes contre l'humanité qui figure dans le projet d'article 3, car elle est similaire à la définition qu'en donne le Statut de Rome, mais elle inclut également de nouveaux éléments essentiels, dont le plus important est l'incrimination du crime d'apartheid. Sa délégation approuve le projet d'article 6 [5], qui appelle les États à ériger en infractions ces actes dans leur droit national et à en punir les auteurs. Cela contribuerait à harmoniser les législations nationales et à mettre fin à l'impunité.

24. La Jordanie appuie le principe *aut dedere aut judicare* énoncé dans le projet d'article 10 [9], qui est un élément clef du droit pénal international pour prévenir l'impunité, même lorsque les auteurs présumés sont sur le territoire d'un État partie qui n'exerce pas sa juridiction pénale sur eux. Sa délégation souscrit également aux dispositions relatives à la nécessité de protéger les victimes et les témoins, telles qu'énoncées dans le projet d'article 12, élément qui manque dans d'autres conventions et accords internationaux sur les crimes les plus graves au regard du droit international. Le projet d'article est un ajout important qui reflète l'évolution récente du droit pénal international. La Jordanie appuie pleinement le droit des victimes de crimes contre l'humanité d'obtenir réparation des dommages matériels et moraux subis, et elle propose la création d'un fonds à cette fin.

25. Le libellé du projet d'article 5 (Non-refoulement) ne prive pas les États du droit de rapatrier des ressortissants d'un État en guerre à condition qu'ils soient renvoyés dans une zone où règnent la paix et la stabilité et où leur vie n'est pas en danger. Le texte

constitue un développement progressif du droit international, étant donné qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de droit coutumier du refoulement concernant les crimes contre l'humanité.

26. S'agissant du projet d'article 13 (Extradition), sa délégation suggère d'insérer au paragraphe 4 un libellé qui oblige les États à conclure des accords d'extradition des criminels, car cette obligation fait défaut dans le texte.

27. **M. Dos Santos Pereira** (Timor-Leste) dit qu'en tant qu'État souverain, indépendant, démocratique et unitaire fondé sur la primauté du droit, le Timor-Leste est pleinement conscient que le droit international est essentiel pour la réalisation du développement durable, la consolidation de la paix et de la sécurité et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. Partant, son système juridique est conforme au principe de droit international selon lequel les conventions, traités et accords internationaux, une fois ratifiés, font partie intégrante du cadre juridique national.

28. Concernant le sujet « Crimes contre l'humanité » le Timor-Leste, en tant qu'État partie au Statut de Rome et que signataire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, appuie pleinement tous les instruments juridiques internationaux adoptés et toutes les mesures prises concernant ces crimes, tels qu'ils sont définis dans le projet d'article 3, qui est conforme à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale. Le Timor-Leste traite les crimes contre l'humanité dans son Code pénal et d'autres lois et harmonise les dispositions de sa législation avec celles des accords internationaux, y compris celles relatives aux obligations de prévention et d'incrimination en droit interne, qui sont énoncées dans les projets d'articles 4, 6 [5] et 7 [6]. Il a introduit une législation sur la coopération internationale en matière de justice pénale, notamment la facilitation de l'extradition visée à l'article 13. Le Timor-Leste estime, toutefois, que l'extradition doit être conforme à des accords de réciprocité entre les États parties. En 2015, conformément au projet d'article 8 [7] (Enquête), le Timor-Leste a créé une agence nationale chargée d'enquêter sur les crimes graves complexes et organisée.

29. Sa délégation appuie également le projet d'article 14 (Entraide judiciaire), compte tenu de son importance pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires concernant ce type d'infraction. Le Timor-Leste est favorable en principe à l'idée que la forme finale du projet d'articles soit celle d'un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir les crimes contre l'humanité et à mettre fin à l'impunité de leurs auteurs.

30. **M^{me} Requena** (Observatrice du Conseil de l'Europe) dit que le Conseil de l'Europe attache une grande importance aux mesures prises au titre de la législation nationale pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. De fait, le Conseil de l'Europe a été l'un des premiers organes à traiter la prévention de l'impunité pour les auteurs de ces crimes avec sa Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre signée en 1974.

31. S'agissant du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/704), l'oratrice dit qu'à propos de la question des victimes, témoins et autres personnes touchées, le Rapporteur spécial, à la note 236, s'est référé aux Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes, adoptées par le Comité des ministres le 2 mars 2005 (publiées par le Conseil de l'Europe, Direction générale des droits de l'homme). Les Lignes directrices ont récemment été révisées pour inclure quatre lignes d'action : établissement d'un cadre juridique général pour venir en aide aux victimes, en mettant en œuvre un cadre juridique général pour assurer une assistance aux victimes, leur apporter une assistance dans le cadre des procédures judiciaires, sensibiliser le public à la nécessité de parvenir à la reconnaissance des victimes par la société, y compris le rôle des médias, et associer les victimes du terrorisme à la lutte contre le terrorisme. Les Lignes directrices mettent en évidence les mesures que les États Membres doivent prendre pour soutenir et protéger les droits fondamentaux de toute personne – ainsi que, dans les circonstances appropriées, les membres de sa famille proche – qui a subi directement un préjudice physique ou psychologique du fait d'un acte terroriste. Une approche globale également devrait être adoptée à l'égard du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes) du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté par la CDI en première lecture.

32. S'agissant de la question des mécanismes de suivi et du règlement des différends, le Conseil de l'Europe remercie le Secrétariat pour son mémorandum sur les informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs de la Commission du droit international (A/CN.4/698), qui donne la Cour européenne des droits de l'homme comme exemple de mécanisme régional de suivi en Europe. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme couvre la question des longs délais qui s'écoulent entre la commission des crimes contre l'humanité et les poursuites y relatives. Ainsi, dans l'affaire *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, la Cour, déclarant la requête irrecevable, a conclu que les faits dont les requérants avaient été accusés en 2003 en vertu

du Code pénal national, avaient été expressément qualifiés de crimes contre l'humanité dans le Statut du Tribunal de Nuremberg de 1945. Dans sa jurisprudence concernant d'autres crimes internationaux, la Cour a constaté que ceux qui avaient commis des crimes de guerre durant la Seconde Guerre mondiale ne pouvaient pas se prévaloir d'un droit de l'homme pour que leurs crimes soient prescrits, et elle a indiqué un certain nombre de conventions internationales énonçant l'imprescriptibilité des crimes de guerre. Le Conseil de l'Europe indique que certaines des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme devraient figurer dans le prochain rapport sur le sujet.

33. S'agissant de la question de l'application provisoire des traités, le Conseil de l'Europe se félicite de l'étude du Secrétariat sur la pratique des États dans le contexte des traités déposés ou enregistrés auprès du Secrétaire général ([A/CN.4/707](#)) et il propose d'inclure des exemples de l'application à titre provisoire des dispositions conventionnelles spécifiques tirés de la longue pratique du Conseil dans ce domaine. Les paragraphes 20 et 33 de l'étude se réfèrent à l'applicabilité provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu d'un accord distinct (« Accord de Madrid ») et du Protocole 14 *bis*. Le Conseil de l'Europe appelle également l'attention sur l'article 17 (Application à titre provisoire) de la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne.

34. Un autre exemple inhabituel concerne le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui est récemment entré en vigueur. L'article 7 du Protocole prévoit la mise en place d'un réseau de points de contact nationaux disponibles 24 heures sur 24 pour faciliter l'échange rapide d'informations concernant les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme. Afin d'appliquer cet article à titre provisoire, le Comité des ministres, à sa cent vingt-sixième session ministérielle, tenue le 18 mai 2016, a appelé « à la désignation rapide des points de contacts disponibles 24h/24 et 7j/7 en vue de faciliter l'échange rapide d'informations, comme prévu par le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217), en attendant l'entrée en vigueur du Protocole ». Autre exemple plus récent, quand le Protocole amendant le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées sera ouvert à la signature le 22 novembre 2017, les signataires auront la possibilité de déclarer, en application de l'article 5 du Protocole portant modification du Protocole additionnel, qu'ils

appliqueront les dispositions du Protocole à titre provisoire. Ainsi, le Conseil de l'Europe a une riche pratique de l'application provisoire des traités et attache donc une grande importance aux travaux de la CDI dans ce domaine.

35. **M. Murphy** (Rapporteur spécial pour le sujet « Crimes contre l'humanité ») dit qu'il a déduit des commentaires formulés qu'il y a un large appui au sein de la Sixième Commission pour les travaux de la CDI sur le sujet, et il a dûment pris note des nombreuses suggestions formulées sur les moyens d'améliorer les 15 projets d'articles, le préambule et l'annexe.

36. **Le Président** invite la Commission à examiner les chapitres VI et VII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session ([A/72/10](#)).

37. **M. Nolte** (Président de la Commission du droit international), évoquant les événements commémoratifs devant se tenir pendant le soixante-dixième anniversaire de la CDI, dit qu'aucune ressource supplémentaire ne peut être prélevée sur le budget ordinaire de l'ONU, mais que ces événements donneront inévitablement lieu à des dépenses. Il sera important d'assurer la participation d'une douzaine d'experts du monde entier, qui ne soient pas des agents de l'État, en vue de nourrir le débat au moyen de contributions bien documentées pendant les célébrations de l'anniversaire. Le Président déclare que les contributions volontaires sont essentielles et qu'il croit comprendre qu'une demande officielle de fonds de ce type sera faite ultérieurement, mais il souhaite appeler l'attention des délégations, y compris les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, sur la nécessité d'un tel soutien.

38. Présentant les chapitres VI et VII du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-neuvième session et se référant au chapitre VI sur le thème « Protection de l'atmosphère », il dit qu'en 2017, la CDI était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial ([A/CN.4/707](#) et [A/CN.4/705/Corr.1](#)), qui analyse les liens entre le droit international de la protection de l'atmosphère et d'autres branches du droit international, en particulier le droit commercial international et le droit international de l'investissement, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a proposé quatre projets de directives et plusieurs alinéas du préambule. La CDI a finalement décidé de fusionner les quatre projets de directives proposés dans un projet de directive 9 et d'adopter trois paragraphes du préambule.

39. Le projet de directive 9 traite des relations entre les règles pertinentes et énonce des méthodes différentes recourant au droit international pour traiter les tensions

entre les règles du droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles pertinentes. Ce projet de directive s'inspire des conclusions adoptées en 2006 par le Groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international, sur lesquelles la Sixième Commission avait appelé l'attention de l'Assemblée générale.

40. Le paragraphe 1 traite de la détermination, de l'interprétation et de l'application des règles pertinentes en vue d'atteindre l'objectif déclaré qui est d'éviter les conflits entre les règles, y compris les règles du droit international du commerce et de l'investissement, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme. Le paragraphe appelle également l'attention sur les principes d'harmonisation et d'intégration systémique et sur l'article 30 et le paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

41. Le paragraphe 2 encourage les États, lorsqu'ils participent à des négociations visant à élaborer de nouvelles règles, de « s'efforcer de le faire de manière harmonieuse », et de tenir compte de la relation systémique qui existe entre les règles du droit international relatives à l'atmosphère et les règles dans d'autres domaines juridiques.

42. Le paragraphe 3 dispose que « les États devraient prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques. Parmi ces groupes figurent, *inter alia*, les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des petits États insulaires et de faible élévation touchés par l'élévation du niveau de la mer ». La CDI n'a pas mentionné le principe du soutien mutuel dans le texte du projet de directive et elle a expliqué dans le commentaire que la prépondérance de l'appui à ce principe provenait de l'Organisation mondiale du commerce.

43. Les trois nouveaux alinéas du préambule sont en grande partie liés au projet de directive 9. Le quatrième alinéa actuel du préambule note la corrélation étroite découlant du lien physique entre l'atmosphère et les océans. Il vise à souligner les effets mutuels de l'atmosphère et des océans, y compris par l'intermédiaire des sources de pollution d'origine terrestre, l'acidification des océans, l'augmentation des températures mondiales et l'élévation du niveau de la mer. Ce dernier problème est en outre souligné au sixième alinéa du préambule, qui porte sur les effets de l'élévation du niveau de la mer sur les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement. Le huitième alinéa du préambule, en

s'appuyant sur le principe d'équité entre les générations, note qu'il convient de tenir pleinement compte du fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère.

44. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'en 2018, il compte aborder l'application (au niveau du droit interne); la conformité (au niveau du droit international); et les caractéristiques du règlement des différends relatifs au droit de la protection de l'atmosphère. Il espère également que la première lecture du projet de directives sera achevée en 2018.

45. En ce qui concerne le chapitre VII (Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État), il indique qu'en 2017, la CDI a poursuivi son débat en plénière sur le cinquième rapport du Rapporteur spécial analysant la question des limites et exceptions à cette immunité (A/CN.4/701), qu'il avait commencé en 2016. La question des exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère est d'une importance fondamentale dans le droit international général. En 2017, la CDI a tenu un débat intense et approfondi sur le sujet, en particulier sur la question de savoir si une exception à l'immunité *ratione materiae* de juridiction pénale étrangère est reconnue par le droit international coutumier s'il est allégué qu'un représentant de l'État étranger a commis certains crimes, tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture ou les disparitions forcées, ou s'il y a au moins une tendance dans ce sens, et si une telle exception est souhaitable du fait qu'elle constitue une évolution progressive.

46. Le rapport de la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le projet d'article 7 proposé, a suscité des vues diverses et souvent opposées. Certains membres ont soutenu la position de la Rapporteuse spéciale selon laquelle il se dégage de la pratique des États et de leurs tribunaux une tendance à prévoir des limites et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, et sont d'accord avec l'approche systémique adoptée dans le rapport. D'autres membres ont contesté que les éléments fournis dans le cinquième rapport étayaient l'existence de cette tendance. Ils ont estimé que le projet d'article 7 ne codifie pas le droit existant (*lex lata*) ni n'exprime nécessairement une évolution progressive souhaitable du droit (*lex ferenda*), sauf peut-être dans les relations entre des États disposés à conclure un traité à cet effet. En outre, plusieurs membres ont estimé que la question des limites et exceptions à l'immunité doit être traitée en même temps que les aspects procéduraux de l'immunité, afin de se prémunir contre des abus éventuels dans les procédures pénales nationales. D'autres membres ont soutenu que ces aspects peuvent

être traités séparément. Le débat est résumé dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10). À l'issue du débat, la CDI a décidé de renvoyer le projet d'article 7, tel qu'il figure dans le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale, au Comité de rédaction, en tenant compte du débat tenu à la CDI.

47. Le Comité de rédaction a décidé de proposer le projet d'article 7, avec quelques modifications. Certains membres du Comité de rédaction se sont dits opposés au renvoi du projet d'article à la plénière pour adoption à ce stade. Finalement, la CDI a adopté provisoirement le projet d'article 7 à l'issue d'un vote enregistré, par 21 voix contre 8, avec 1 abstention. Étant donné que la CDI adopte ses textes généralement par consensus, dans ce cas, un certain nombre de membres de la CDI ont, à titre exceptionnel, fait une déclaration pour expliquer leur vote. Un résumé de ces déclarations figure dans le compte rendu de sa 3378^e séance, tenue le 20 juillet 2017 (A/CN.4/SR.3378). Le texte et le commentaire du projet d'article 7 tel qu'adopté à titre provisoire par la CDI figurent dans son rapport.

48. Le paragraphe 1 contient une liste des crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* de l'exercice de la juridiction pénale étrangère « ne s'applique pas ». De l'avis de la CDI, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui sont les crimes les plus graves au regard du droit international, doivent être les éléments essentiels de la liste. Les crimes d'apartheid, la torture et les disparitions forcées ont été inclus en tant que catégories distinctes, car ils relèvent de régimes conventionnels distincts. Pour les raisons indiquées dans le commentaire, la CDI a décidé de ne pas inclure le crime d'agression dans la liste. Certains des membres qui ont voté en faveur de l'adoption du projet d'article 7 ont indiqué que le crime d'agression aurait dû y être inclus. Certains membres auraient également inclus d'autres crimes, tels que les crimes d'esclavage, de corruption, de traite des êtres humains, de piraterie et de terrorisme international. Le paragraphe 2 précise qu'aux fins du projet d'article 7, les crimes mentionnés au paragraphe 1 doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du projet d'article.

49. La CDI a placé le projet d'article 7 dans la partie 3 des projets d'articles sur l'immunité *ratione materiae* pour souligner que les limites et exceptions prévues dans l'article ne s'appliquent pas à l'immunité *ratione personae*. En outre, la CDI a inclus une note de bas de page provisoire correspondant aux titres des parties 2 et 3, signe qu'elle examinerait les dispositions et

garanties procédurales applicables au projet d'articles à sa soixante-dixième session.

50. En prévision de son sixième rapport, qui serait présenté en 2018, sur les aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la Rapporteuse spéciale a mené des consultations officieuses à participation non limitée au cours de la session précédente. Les aspects procéduraux sont essentiels, et la CDI saurait gré aux États, en conséquence, de lui fournir des informations d'ici au 15 janvier 2018 sur leur législation et leur pratique, notamment leur pratique judiciaire et exécutive, relativement aux questions suivantes : a) l'invocation de l'immunité ; b) la renonciation à l'immunité ; c) la question de savoir à quel stade les autorités nationales tiennent compte de l'immunité (enquête, mise en accusation, jugement) ; d) les instruments dont dispose l'exécutif pour transmettre aux tribunaux nationaux les informations, les documents ou les avis juridiques relatifs à une affaire pour laquelle la question de l'immunité est examinée ou est susceptible d'être examinée ; e) les mécanismes d'assistance, de coopération et de consultation juridiques internationales auxquels les autorités de l'État peuvent avoir recours dans une affaire pour laquelle la question de l'immunité est examinée ou est susceptible d'être examinée.

51. **M. Kabua** (Îles Marshall), parlant au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, à savoir Fidji, les Îles Salomon, Kiribati, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et son propre pays, les Îles Marshall, dit que la protection de l'atmosphère est un sujet extrêmement important pour la communauté internationale ; pour les petits pays insulaires, elle concerne une question cruciale : l'élévation du niveau de la mer. Comme indiqué dans le paragraphe 1) du commentaire relatif au préambule des projets de directive adoptés à titre provisoire par la CDI, l'une des plus lourdes conséquences de la dégradation atmosphérique est l'élévation du niveau de la mer due au réchauffement de la planète, qui menace l'existence des petits États insulaires en développement dans le Pacifique, notamment les nations atolls de faible élévation. Les petits États insulaires en développement du Pacifique sont au nombre de ceux qui contribuent le moins au réchauffement de la planète, mais ils risquent d'être submergés par l'élévation du niveau de la mer au cours du siècle en cours, ce qui rendrait ces îles inhabitables si des mesures draconiennes ne sont pas prises d'urgence pour remédier à la situation.

52. La CDI note au paragraphe 33 de son rapport (A/72/10) qu'elle souhaiterait recevoir les propositions que les États pourraient juger bon de formuler

concernant d'éventuels nouveaux sujets à inscrire à son programme de travail à long terme, et au paragraphe 32 elle a indiqué qu'elle « ne devrait pas se cantonner à des sujets classiques », mais au contraire envisager également des sujets qui correspondent « à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale ». Les implications juridiques de l'élévation du niveau de la mer sont un sujet de ce type. Il est important d'étudier, par exemple, l'effet sur l'intégrité territoriale que pourrait causer le déplacement des lignes de base dû à l'élévation du niveau de la mer. Il est grand temps de répondre à cette préoccupation.

53. La CDI devrait également envisager d'autres formats ou contributions moins formels, y compris des débats académiques, et étudier les meilleurs moyens d'aller de l'avant pour faire face à ce problème complexe. Pour examiner cette question, une attention particulière devrait être accordée aux personnes et aux groupes qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques, notamment les peuples autochtones et les communautés locales.

54. **M. Gussetti** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant aussi au nom de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association; et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit qu'afin d'établir une distinction claire entre les directives programmatiques et les accords internationaux juridiquement contraignants, il serait préférable de ne pas inclure dans les directives sur le sujet des concepts ou des formulations qui sont en conflit avec les accords internationaux existants concernant le droit de l'environnement.

55. Commentant les projets de directives provisoirement adoptés à ce jour par la CDI, l'orateur dit que le libellé actuel du projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) implique à tort que les mesures de géo-ingénierie sont généralement autorisées, alors que l'Union européenne croit comprendre que le projet de directive vise à rester neutre quant à l'approbation ou la désapprobation de ces mesures. L'Union européenne continue de préconiser l'inclusion dans le commentaire du projet de directive 7 une référence au fait que les 150 États signataires de la Convention sur la diversité biologique de 1992 ont déjà pris des mesures pour limiter l'utilisation de la géo-ingénierie dès lors qu'elle a des incidences sur la biodiversité. Gardant à l'esprit que le Cahier technique n° 66 de la CDB du secrétariat

de la Convention sur la diversité biologique, paru en septembre 2012, intitulé « Geo-engineering in Relation to the Convention on Biological Diversity: Technical and Regulatory Matters » (« La géo-ingénierie au regard de la Convention sur la diversité biologique : questions techniques et réglementaires »), le projet de directive 7 devrait mentionner le principe de précaution.

56. Dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (et [A/CN.4/705](#) et [A/CN.4/705/Corr.1](#)) il est fait état de l'évolution de la référence quelque peu problématique à la « situation et aux besoins particuliers des pays en développement ». L'Union européenne estime que l'Accord de Paris de 2015 adopte une approche plus équilibrée en évoquant le principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

57. En ce qui concerne la relation entre le droit de l'atmosphère et le droit international du commerce et de l'investissement, l'Union européenne se félicite que le rapport mentionne l'Accord économique et commercial global conclu entre le Canada d'une part et l'Union européenne et ses États membres d'autre part, qui souligne la nécessité de renforcer la complémentarité des politiques, des règles et des mesures en matière de commerce et d'environnement et reconnaît expressément le droit de réglementer les questions relatives à l'environnement et le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris.

58. La Rapporteuse spéciale, au paragraphe 30 du quatrième rapport, mentionne la relation entre les activités aériennes intégrées dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission à effet de serre de l'Union européenne au moyen de la Directive 2008/101/CE et les règles de l'Organisation mondiale du commerce. Il convient de noter que la décision de l'Union européenne de limiter temporairement l'application du système d'échange de quotas d'émission aux vols de toutes nationalités de lignes aériennes effectués entre les pays européens n'a pas été fondée sur son éventuelle incompatibilité avec ces règles, étant donné que l'Union européenne considère que la Directive est pleinement conforme au droit international, notamment au droit commercial international.

59. Dans le projet de directive 10 (Relation entre le droit de la protection de l'atmosphère et le droit international du commerce et de l'investissement), l'Union européenne se félicite que le texte proposé énonce que « les États devraient prendre dans les domaines du droit commercial international et du droit

international de l'investissement les mesures qui conviennent pour préserver l'atmosphère de la pollution et de la dégradation, pour autant que ces mesures ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement étranger ». En ce qui concerne le nouveau texte du projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes) et les alinéas du préambule provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, l'Union européenne se félicite du lien établi entre la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international, et de la rationalisation des directives proposées de 9 à 12, qui sont fusionnées en un seul projet de directive. Le nouveau texte constitue une amélioration.

60. L'Union européenne appelle l'attention sur la décision prise par l'Organisation Maritime internationale en octobre 2016 d'abaisser la teneur maximale en soufre des combustibles marins à 0,50 % en 2020, ce qui permettra de réduire sensiblement la pollution atmosphérique. Toutefois, afin d'assurer le respect de cette prescription, non seulement dans les eaux territoriales, mais également en haute mer, les États du port doivent activement vérifier l'utilisation des combustibles marins à faible teneur en soufre sur les navires qui font escale dans leurs ports, conformément à leur obligation de réduire la pollution atmosphérique, qui découle de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ainsi, en ce qui concerne le projet de directive 11 (Relation entre le droit de la protection de l'atmosphère et le droit de la mer), les États et, surtout, les États du pavillon, doivent prendre des mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des normes d'émission de soufre.

61. En ce qui concerne la relation avec le droit international des droits de l'homme, et notamment la référence au lien direct entre la pollution atmosphérique et l'atteinte à un droit protégé mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial, il convient de mentionner expressément l'évaluation de 2013 du Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la Santé, qui a conclu que la pollution de l'air extérieur est cancérigène. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de directive 12 (Lien entre le droit de la protection de l'atmosphère et le droit des droits de l'homme), l'Union européenne estime que les segments les plus pauvres de la population nationale doivent être également mentionnés parmi les groupes de personnes vulnérables, étant donné que la population des quartiers pauvres, dans les pays développés, ont tendance eux aussi à être plus touchés par la pollution

de l'air en raison de leur proximité de routes très fréquentées, de leur mode de vie ou de leur accès limité aux soins de santé.

62. En ce qui concerne le préambule, l'Union européenne propose d'inclure une référence au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à la nécessité de ratifier l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal; à l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris de 2015 et à la nécessité de sa mise en œuvre rapide; à la nécessité de ratifier le Protocole de Göteborg modifié à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance; et à la nécessité de dûment tenir compte de la future déclaration politique sur la pollution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui doit se tenir en décembre 2017 et de la résolution de l'Assemblée sur la pollution atmosphérique proposée par le Canada et parrainée notamment par l'Union européenne.

63. **M. Seland** (Norvège) parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit à propos du sujet des crimes contre l'humanité qu'aucune règle relative à l'immunité ne devrait s'appliquer dans les juridictions nationales pour les crimes internationaux les plus graves. Les pays nordiques encouragent la CDI à trouver un juste équilibre entre la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves dans le cadre des juridictions nationales et la nécessité de préserver un cadre juridique propice à la stabilité des relations interétatiques. Ils notent que la CDI souhaite procéder avec prudence sur ce sujet complexe et controversé.

64. Les pays nordiques soulignent l'importance des règles relatives à l'immunité devant les juridictions internationales et notent que l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'article 7 du Statut du Tribunal de Nuremberg ont énoncé la non-pertinence de la qualité officielle en matière de responsabilité individuelle pour les crimes internationaux les plus graves ; cela doit être considéré comme relevant du droit international coutumier.

65. Les pays nordiques approuvent le projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la CDI. Ils soulignent qu'il importe d'inclure le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dans les crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas, et saluent les débats en cours sur les autres catégories de crimes. Ils appuient le paragraphe 2, aux termes duquel les crimes de droit international visés au paragraphe 1 doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du projet

d'articles. Ils approuveraient également l'inclusion d'une disposition « sans préjudice ».

66. Les pays nordiques reconnaissent que la question des limites et exceptions est liée à celle des aspects procéduraux de l'immunité. Ils soutiennent les garanties procédurales applicables aux décisions des procureurs indépendants, afin de veiller à ce que tous les aspects pertinents des affaires dans lesquels l'immunité est invoquée soient pris en considération. Ils restent convaincus de l'importance de disposer de mécanismes solides reposant sur l'état de droit afin d'éviter des actions en justice à caractère politique ou un exercice illégitime de la compétence.

67. Les pays nordiques encouragent la CDI à s'efforcer de parvenir à un consensus sur les aspects les plus difficiles de cette importante question, en vue de créer les meilleures conditions possibles pour que ses travaux soient poursuivis par les États.

68. **M. Tichy** (Autriche) dit qu'il va prononcer une version abrégée de sa déclaration ; la version complète peut être consultée sur le portail PaperSmart.

69. S'agissant du sujet de la protection de l'atmosphère et des projets de directives adoptés à titre provisoire à ce jour par la CDI, sa délégation estime que le paragraphe 2 du projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes) peut être interprété comme exigeant que les nouvelles règles relatives à la protection de l'atmosphère soient compatibles avec toutes les règles existantes du droit international ; cela entraverait tout développement juridique qui diffère substantiellement des règles existantes. Une telle restriction au développement futur des normes ne doit pas être envisagée.

70. Le paragraphe 3 du projet de directive 9 prescrit que « les États devraient prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques ». Le représentant de l'Autriche, propose de remplacer dans le texte anglais les termes « may include » par les termes « should include » pour ne pas se contenter de dire que parmi ces groupes figurent, *inter alia*, les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement et préciser que ceux-ci doivent faire partie de ces groupes. Selon lui, en effet, si l'inclusion de ces populations n'est que facultative, elles risquent d'être exclues. Il estime que d'après le commentaire le terme anglais « may » contribue à préciser que les groupes mentionnés ne sont que des exemples, mais que les termes « inter alia » suffiraient à exprimer cela si l'on remplace « may » par « should » dans le texte anglais.

71. Au paragraphe 16 de son commentaire du projet de directive 9, la CDI mentionne le fait que l'Organisation mondiale de la santé a également inclus les populations des régions montagneuses parmi les personnes particulièrement vulnérables. À ce propos, la délégation autrichienne appelle l'attention sur la contribution à la protection de l'atmosphère qu'apportent la Convention Alpine et ses protocoles, en particulier ceux relatifs à la protection de la nature et à l'entretien des paysages, et aux forêts de montagne.

72. La délégation autrichienne se félicite des travaux de la CDI sur le sujet important et controversé de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Elle est, en principe, favorable aux exceptions et limites à l'immunité *ratione materiae* qui sont proposées. Toutefois, elle comprend la nécessité de préciser si elles reflètent le droit international coutumier ou si elles ont plutôt le caractère d'un développement progressif du droit. La Rapporteuse spéciale et la CDI devraient redoubler d'efforts pour indiquer dans quelle mesure les exceptions et limites à l'examen reflètent le droit international coutumier existant. Quel que soit le résultat des travaux de la CDI sur le sujet, il fournira des orientations essentielles aux tribunaux nationaux et autres autorités pour déterminer si l'immunité s'applique.

73. En principe, l'Autriche souscrit à l'opinion exprimée par la Rapporteuse spéciale et indiquée au paragraphe 84 du rapport (A/72/10) selon laquelle la difficulté réside pour la CDI dans le choix qu'elle doit opérer entre encourager une tendance de plus en plus marquée en matière d'immunité et mettre un terme à une telle évolution. En particulier, l'Autriche souscrit à l'opinion exprimée au paragraphe 109 du rapport selon laquelle les auteurs de crimes internationaux ne doivent pas être autorisés à utiliser l'écran de la souveraineté pour se mettre à l'abri des poursuites, car leurs actes, en fin de compte, ont des répercussions sur la communauté internationale tout entière. De fait, l'objet des exceptions et limites à l'immunité de la juridiction pénale est de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité, qui sont des intérêts fondamentaux de la communauté internationale.

74. Dans le même temps, sa délégation considère qu'il existe un lien patent entre les exceptions et limites à l'immunité, d'une part, et les garanties procédurales efficaces de l'autre. En 2016, la délégation autrichienne a suggéré que les restrictions à l'immunité doivent être assorties de garanties procédurales, afin d'éviter les abus et des actions en justice à caractère politique contre des agents de l'État dans les pays étrangers. Une solution possible serait de créer un mécanisme international visant à prévenir de tels abus. Ce

mécanisme peut prendre pour modèle les dispositions relatives aux mesures conservatoires et les autres procédures de référé devant les juridictions internationales, et les restrictions à l'immunité proposées peuvent être subordonnées à la création d'un tel mécanisme. Toutefois, sa délégation est également disposée à envisager d'autres garanties procédurales qui assureraient des poursuites effectives par les tribunaux nationaux ou internationaux, et, à cet égard, elle attend avec intérêt les suggestions de la Rapporteuse spéciale sur les garanties procédurales qui figureront dans le prochain rapport.

75. En ce qui concerne les crimes énumérés au paragraphe 1 du projet d'article 7, que la CDI a adopté à titre provisoire, crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas, sa délégation souscrit à l'approche consistant à limiter les exceptions à des crimes spécifiques au regard du droit international. Elle comprend l'opinion selon laquelle la corruption, si elle concerne généralement certaines activités officielles, est en soi un abus de pouvoir à des fins personnelles et ne peut donc pas être considérée comme un acte accompli à titre officiel. Toutefois, si cette interprétation est généralement acceptée et que l'immunité ne s'applique donc pas dans les affaires de corruption présumée, des garanties procédurales sont également nécessaires dans ce contexte, car les allégations de corruption sont particulièrement susceptibles d'ouvrir la voie aux abus.

76. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État découle du principe de l'égalité souveraine de tous les États ; il est en conséquence important d'établir une distinction entre les règles régissant la compétence des tribunaux nationaux et les règles relatives à l'immunité de juridiction. La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de 2004 énonce que ces immunités procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier. Sa délégation considère qu'une convention internationale sur le sujet des immunités renforcerait la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, et contribuerait à la codification et au développement du droit international et à l'harmonisation des pratiques dans ce domaine,

77. La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur le Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, a déclaré que selon une règle bien établie du droit international (qui a un caractère coutumier), le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État. En

conséquence, l'expression « représentant de l'État » devrait aussi couvrir les personnes ou catégories de personnes qui agissent de facto sur les instructions ou selon les directives ou sous le contrôle d'un État ou de personnes ou catégories de personnes qui exercent des prérogatives de la puissance publique en l'absence ou au nom du Gouvernement. L'immunité de juridiction étrangère des représentants d'un pays ne devrait pas être laissée à l'appréciation de la juridiction d'un autre pays. Dans tout système juridique, interne ou international, l'exercice par l'État de sa compétence est une manifestation de sa souveraineté.

78. **M^{me} Vaz Patto** (Portugal), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que les effets de la dégradation atmosphérique sur la société, ainsi que la prévention, l'atténuation, voire l'annulation de celle-ci, dépendent de la capacité des communautés humaines de modifier les comportements sur les plans politique, technologique et économique et les styles de vie. Pour ce qui est de l'analyse juridique, il est impératif de résoudre le problème en considérant les rapports de causalité.

79. Le Portugal réitère la nécessité de traiter ce sujet de façon équilibrée et positive. Il réaffirme son interprétation selon laquelle les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère. Ce n'est qu'en prenant des mesures conjointes qu'il sera possible de relever ce défi de plus en plus ardu.

80. Le Portugal souscrit aux concepts d'« interdépendance » et de « soutien mutuel » entre différents domaines du droit international, mais continue de penser que le droit international doit être interprété et appliqué conformément aux principes applicables du droit international, tels qu'exprimés dans le projet de directive 9 du projet de directives sur la protection de l'atmosphère adopté à titre provisoire par la CDI. Néanmoins, les travaux actuels de la CDI sont une occasion importante d'élaborer des directives et des mécanismes à même de conduire les États à envisager l'adoption de règles, normes et pratiques recommandées communes pour promouvoir la protection de l'atmosphère dans les domaines du droit du commerce et de l'investissement, du droit de la mer et du droit des droits de l'homme.

81. Sa délégation attend beaucoup des travaux sur le sujet important qu'est l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Ils doivent être basés sur une approche très claire et axée sur la valeur. Le droit n'est pas neutre et doit refléter les valeurs fondamentales d'une société donnée. Pour servir au mieux les intérêts de la communauté internationale, il faut réaliser un équilibre entre la souveraineté et

l'égalité de l'État, les droits de l'individu et la nécessité d'éviter l'impunité pour les crimes graves au regard du droit international. À cette fin, la CDI doit déterminer les règles existantes du droit international, mais elle doit également, comme le prévoit son mandat, entreprendre le développement progressif du droit sur ce sujet. Ce faisant, la CDI doit tenir compte du fait que l'immunité est un outil important pour la conduite des relations extérieures, mais qu'elle doit être interprétée et appliquée dans le contexte de la tendance actuelle concernant les valeurs humaines fondamentales comme ayant le statut de *jus cogens*.

82. Pour les raisons susmentionnées, le Portugal félicite la CDI d'avoir adopté le projet d'article 7, qui couvre les crimes internationaux à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. Toutefois, le Portugal estime que, comme le reconnaît le Statut de Rome, l'immunité ne doit pas s'appliquer non plus au crime d'agression ; non seulement c'est l'un des crimes internationaux les plus graves, mais la raison d'être de l'inclusion des autres crimes dans la liste est valable également pour le crime d'agression. Le Portugal a instamment prié la CDI de revoir sa position sur cette question lors de la deuxième lecture du projet d'articles sur le sujet.

83. **M^{me} Carnal** (Suisse), commentant le projet d'article 7 sur l'immunité des représentants de l'État adopté à titre provisoire par la CDI, souligne que certaines questions méthodologiques devaient être clarifiées. Premièrement, le caractère procédural de l'immunité oblige les tribunaux à traiter le sujet de l'immunité à titre préliminaire. S'agissant de l'immunité des États, la Cour internationale de Justice a déclaré en 2012 dans l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie : Grèce (intervenant)]* que « l'idée de subordonner, dans une certaine mesure, le droit à l'immunité à la gravité de l'acte illicite en cause pose un problème de logique ». Selon la Cour, deux interprétations sont possibles. Selon la première, un tribunal national doit d'abord établir si l'infraction grave a été commise afin de déterminer si l'État peut invoquer son immunité de juridiction. À ce stade, l'État étranger aurait déjà été soumis à la juridiction de l'autre État. Selon la seconde interprétation, la simple allégation qu'une infraction grave a été commise serait suffisante pour refuser l'immunité, auquel cas des procédures engagées pour des motifs même improbables et dénués de tout fondement factuel pourraient être poursuivies. De l'avis de sa délégation, aucune de ces solutions n'est pleinement satisfaisante pour ce qui est des procédures pénales contre des représentants d'un État étranger. Il serait utile que la CDI prenne position sur cette question.

84. Deuxièmement, la CDI ne fait aucune distinction entre les diverses raisons pour lesquelles un tribunal national est arrivé à la conclusion qu'un représentant de l'État ne jouit pas de l'immunité de fonction devant une juridiction pénale étrangère pour des crimes internationaux. Dans certains cas, des tribunaux ont considéré que l'immunité ne s'applique pas en raison de la gravité des actes en question ; dans d'autres, ils ont jugé que les actes en question ne pouvaient pas être considérés comme des actes officiels. Cette distinction est importante. Il ne serait approprié de parler d'exception à la règle générale de l'immunité que dans le premier cas. Dans le second, ces actes n'entrent pas dans le champ d'application de l'immunité *ratione materiae* telle que définie dans le projet d'article 6. Alors que le statut des exceptions proposées à l'immunité *ratione materiae* au regard du droit international coutumier est controversé, il est généralement admis que la portée de l'immunité *ratione materiae* se limite aux actes accomplis à titre officiel.

85. Troisièmement, la CDI mentionne certaines affaires où des tribunaux nationaux ont jugé des représentants d'un autre État pour des crimes internationaux sans statuer expressément sur l'immunité. Avant d'évaluer la pertinence de ces affaires en vue de l'établissement d'exceptions, il est nécessaire de clarifier si l'immunité des représentants de l'État existe indépendamment de son invocation par l'État, ou si l'absence d'invocation peut être interprétée comme une renonciation implicite. En effet, si l'État en question n'a jamais invoqué l'immunité de son représentant, il est difficile de savoir si l'immunité n'a pas été considérée comme un obstacle parce que l'affaire concernait des crimes internationaux ou parce que l'État ne semblait pas se prévaloir de l'immunité. Ce dernier point illustre pourquoi il pourrait être nécessaire de revenir ultérieurement sur les différents projets d'articles et sur le commentaire, une fois que toutes les questions de procédure et de fond auront été traitées.

86. Le mandat de la CDI consiste à la fois à codifier et à développer progressivement le droit international. Il est important de faire une distinction aussi claire que possible entre ces deux aspects des travaux de la CDI, étant donné que ses projets d'articles jouissent d'une grande autorité dans la pratique et sont souvent interprétés comme des énoncés de droit par les tribunaux nationaux. Un article sur les exceptions à l'immunité fonctionnelle des représentants de l'État devant la juridiction pénale étrangère, comme le projet d'article 7, doit être ou bien solidement étayé par une pratique des États généralisée et quasiment uniforme ainsi que par l'*opinio juris* ou bien clairement identifié comme relevant du développement progressif du droit.

Après un examen approfondi des différentes sources citées à l'appui du projet d'article 7, la Suisse est d'avis que ces critères élevés ne sont pas satisfaits en l'espèce. Elle encourage la CDI à fournir des éléments plus probants pour soutenir le projet d'article 7 ou à indiquer clairement que celui-ci s'inscrit dans le développement progressif du droit.

87. **M. Alday Gonzalez** (Mexique), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que le champ d'application du projet de directives sur le sujet adopté à titre provisoire par la CDI doit être clarifié dans le contexte des traités multilatéraux sur l'environnement. Le projet de directives est compris comme étant sans préjudice de ces traités et d'un certain nombre de principes du droit international, tels que le principe du pollueur payeur et le principe des responsabilités communes mais différenciées. Il est important de déterminer quelles activités anthropiques qui ont des répercussions sur l'atmosphère relèvent de l'application du projet de directives.

88. S'agissant du projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes), le Rapporteur spécial a proposé un texte qui vise à éviter les conflits possibles entre des règles relatives à différents domaines du droit international. Il considère qu'il existe un ensemble de règles relatives à la protection de l'atmosphère qui sont susceptibles de conduire à des conflits avec le droit international dans d'autres domaines, comme le droit commercial international, le droit international de l'investissement, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme.

89. Sa délégation approuve la référence aux conclusions du Groupe d'étude chargé d'examiner la fragmentation du droit international, et elle convient avec le Rapporteur spécial que les différentes règles doivent être interprétées et appliquées de façon systématique, afin de maintenir la cohérence du système juridique international et de régler les conflits qui pourraient surgir entre différents corps de règles de droit.

90. Sa délégation approuve également la référence qui est faite au paragraphe 3 de la directive 9 aux groupes vulnérables ainsi que la nécessité de prendre en compte leur situation dans le cadre d'une interprétation systémique du droit international. À son avis, il convient de se préoccuper des groupes vulnérables non seulement au niveau de l'interprétation des règles, mais aussi de l'intégralité de l'instrument, compte tenu des répercussions que la dégradation de l'atmosphère peut avoir sur ces groupes.

91. Le Mexique salue l'appel lancé par le Rapporteur spécial en faveur d'un dialogue avec des scientifiques

afin de favoriser une compréhension des aspects techniques du sujet, et il attend avec intérêt sa discussion dans son prochain rapport de l'application des règles, du respect de celles-ci et du règlement des différends liés au droit de la protection de l'atmosphère.

92. Sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, le représentant du Mexique dit que le projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la CDI inclut l'apartheid, la torture et les disparitions forcées dans la liste des crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité de juridiction pénale étrangère ne s'applique pas, et qu'il existe un régime juridique international spécial pour chacun de ces crimes qui fait obligation aux États d'adopter les mesures internes nécessaires pour leur prévention, répression et punition. La CDI a décidé de ne pas inclure le crime d'agression dans la liste, compte tenu de la nature de ce crime, qui obligerait les tribunaux nationaux à déterminer s'il y a eu un acte d'agression préalable de la part de l'État étranger.

93. Le Mexique souscrit au retrait du crime de corruption de la liste ; en aucun cas, la corruption ne doit être considérée comme un acte officiel, dans la mesure où ces actes sont commis par des agents de l'État à seule fin d'enrichissement personnel.

94. Bien que le principe de l'« exception territoriale » ne soit pas prévu, sa délégation est d'avis que certains crimes commis dans l'État du for sont soumis au principe de la souveraineté territoriale et que, d'une manière générale, l'immunité *ratione materiae* ne peut être invoquée à leur égard.

95. Le Mexique pense avec la Rapporteuse spéciale que la CDI devrait continuer d'examiner le sujet dans la perspective de la codification et du développement progressif du droit international, conformément au mandat de la CDI.

96. La détermination des règles de procédure concernant les enquêtes et les poursuites visant des représentants jouissant de l'immunité est d'un grand intérêt pour Mexique. Ces règles sont essentielles pour prévenir les abus découlant de conflits politiques qui ont abouti à une ingérence indue dans les activités des représentants de l'État et, partant, portent atteinte aux garanties d'une procédure régulière. Sa délégation attend avec intérêt la discussion de ces aspects dans le prochain rapport, qui sera présenté en 2018.

97. **M^{me} Robertson** (Australie), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que l'immunité de l'État est un principe fondamental de l'ordre juridique international, qui découle du principe encore plus

fondamental de l'égalité souveraine des États. L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est un corollaire de l'immunité de l'État.

98. La CDI a apporté une contribution précieuse au débat sur le sujet, notamment en adoptant un certain nombre de projets d'articles. Il est toutefois regrettable qu'elle n'ait pas été en mesure de résoudre la question des limites et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État par consensus et que le projet d'article 7 ait été adopté à titre provisoire à l'issue d'un vote. Ce projet d'article identifie une liste de crimes internationaux à l'égard desquels il est dit que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. L'Australie partage les préoccupations des membres qui ont voté contre l'adoption à titre provisoire du projet d'article, qui, dans sa forme actuelle, ne reflète pas une réelle tendance dans la pratique des États ni le droit international coutumier existant.

99. La délégation australienne reconnaît que la CDI a le double mandat de codification et de développement progressif du droit. Elle souscrit au commentaire fait la veille par le Président de la CDI, selon lequel lorsque la CDI choisit de faire une proposition qui ne reflète pas le droit existant, il faut que cela soit clairement précisé dans la proposition. L'Australie encourage la CDI à adopter cette approche systématiquement.

100. L'Australie souligne également la nature procédurale de l'immunité *ratione materiae* et insiste sur le fait que l'immunité ne doit pas être assimilée à l'impunité. L'immunité *ratione materiae* a pour objet de prévenir la poursuite de représentants de l'État pour des crimes internationaux dans certaines circonstances – et pas toutes – et dans certaines instances – et pas toutes. Cela ne veut pas dire que les représentants de l'État jouissent de l'impunité. Les représentants de l'État accusés de crimes internationaux peuvent être poursuivis dans leur propre État, devant un tribunal international compétent, ou dans les juridictions d'un État tiers après la levée de l'immunité.

101. L'Australie reconnaît que la communauté internationale peut et doit faire plus pour veiller à ce que les représentants de l'État qui commettent des crimes internationaux aient à répondre de leurs actes, mais le projet d'article 7 n'est pas un moyen approprié de traiter cette question. Elle note avec intérêt la proposition faite par certains membres de la CDI tendant à ce que soit établie par voie conventionnelle une obligation de « lever l'immunité ou poursuivre ». C'est un concept qui mérite un examen plus approfondi par la CDI.

102. Sa délégation souscrit aux commentaires faits par le Président de la CDI la veille selon lesquels cet organe est engagé dans un processus de changement. De fait, le public assistant aux travaux de la CDI est en expansion, alors que les gouvernements, les tribunaux et les universitaires ont désormais accès aux travaux de la CDI et que les opinions exprimées dans le domaine du droit international sont plus que jamais contestées. Les différentes formes que prennent les produits des travaux de la CDI – projets d'articles, projets de directives ou de conclusions – sont bienvenues et elles permettent également de présenter le travail de la CDI à de nouveaux publics. Il pourrait être utile d'envisager des formes supplémentaires que ces travaux pourraient prendre afin de toucher un public encore plus vaste, plutôt que d'ajouter un trop grand nombre de nouveaux sujets au programme de travail de la CDI, dont certains peuvent être d'une utilité discutable.

103. **M^{me} Hong** (Singapour) dit que sa délégation appuie les travaux du Rapporteur spécial sur le sujet de la protection de l'atmosphère. La coopération internationale est au cœur des projets de directives adoptés à titre provisoire par la CDI. Sa délégation prend note du septième alinéa du préambule, qui dispose qu'il convient de tenir pleinement compte du fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère, compte tenu de l'importance de la notion d'équité entre les générations dans le contexte de l'environnement. Toutefois, il serait également utile de mettre l'accent sur les effets néfastes que la pollution et la dégradation atmosphériques ont sur la génération actuelle. En conséquence, le préambule devrait également mentionner les « générations actuelles ».

104. En ce qui concerne le projet de directive 9, sa délégation ne doute pas qu'il y a une relation entre les règles du droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les trois domaines juridiques recensés par le Rapporteur spécial, mais il est moins certain qu'il y ait des risques de fragmentation de ces règles de droit et que le projet de directive 9 ait un intérêt pratique. La notion de « renforcement mutuel », au paragraphe 7) du commentaire du projet de directive n'est pas clairement définie et c'est plus un outil d'élaboration de politiques qu'un principe juridique. Le recours au « renforcement mutuel » n'améliore pas la compréhension de tout risque de fragmentation.

105. Le paragraphe 12 du commentaire, en particulier l'affirmation selon laquelle les règles de droit international relatives à l'atmosphère et les règles du droit international des droits de l'homme n'ont pas le même champ d'application, pose également des difficultés à la délégation singapourienne. Il est

nécessaire d'examiner de façon plus approfondie la question de savoir si la compétence extraterritoriale en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme doit s'appliquer dans les situations de dommages atmosphériques transfrontières.

106. Étudier la relation entre les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les règles du droit international du commerce et de l'investissement a une valeur pratique. Par exemple, on pourrait envisager des systèmes qui encouragent les entreprises à produire pour les échanges commerciaux d'une façon durable qui ne cause pas de dommages à l'environnement.

107. En ce qui concerne la référence faite au sixième alinéa du préambule à la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent du fait de l'élévation du niveau de la mer, la délégation singapourienne souscrit à la prise en considération du fait que ces États sont plus exposés à la dégradation et à la pollution atmosphériques. Leur situation particulière a déjà été établie dans l'Accord de Paris, et ne devrait pas susciter de controverse.

108. Singapour réaffirme craindre que la proposition du Rapporteur spécial tendant à s'intéresser en 2018 à l'application des règles, au respect de celles-ci et au règlement des différends touchant la protection de l'atmosphère ne soit contraire aux conditions fixées en 2013.

109. La délégation singapourienne est très intéressée par le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Elle note cependant la manière inhabituelle dont le projet d'article 7 a été adopté à titre provisoire par la CDI, à savoir à l'issue d'un vote enregistré. Les dissensions au sein de la CDI montrent que les propositions énoncées dans ce projet d'article pourraient gagner à être examinées plus avant.

110. Bien que la portée temporelle de l'immunité *ratione materiae* ne soit pas controversée, la portée matérielle gagnerait à être étudiée et examinée plus avant. Sa délégation s'inquiète de savoir si la pratique des États est suffisante, s'agissant de la jurisprudence, des lois nationales et du droit conventionnel, pour justifier la codification de la liste précise des crimes de droit international dans le projet d'article 7 à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. Si la CDI a l'intention d'énoncer une conclusion de *lege ferenda*, cela doit être dit clairement.

111. Compte tenu de la manière dont le projet d'article 7 est actuellement structuré, la CDI devrait réexaminer, dans le cadre du développement progressif

du droit, l'extension de l'immunité *ratione personae* aux hauts fonctionnaires au-delà de ce qu'il est convenu d'appeler la « troïka » (chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères), après l'achèvement de ses travaux sur l'immunité *ratione materiae*.

112. Singapour a déjà proposé une façon plus pragmatique qu'une liste de crimes pour aborder l'analyse des éventuelles limites et exceptions à l'immunité *ratione materiae*, afin d'éviter les obstacles procéduraux. L'intégralité de ses commentaires figurent aux paragraphes 131 et 132 du compte rendu analytique de la 27^e séance du Comité tenue lors de la soixante et onzième session (A/C.6/71/SR.27). Singapour souscrit en particulier à l'opinion exprimée par la CDI au paragraphe 8 de son commentaire du projet d'article 7 qu'on ne saurait partir du principe que la responsabilité pénale découlant d'un crime de droit international commis par un représentant de l'État exclut automatiquement l'immunité de juridiction pénale étrangère, et que l'immunité ne dépend pas de la gravité de l'acte commis, ni du fait que celui-ci est interdit par une norme péremptoire de droit international.

113. Singapour comprend les préoccupations exprimées par plusieurs membres de la CDI concernant la nécessité d'éviter des actions en justice à caractère politique ou témoignant d'un exercice illégitime de la compétence, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre l'accent sur des garanties afin que les exceptions à l'immunité *ratione materiae* ne soient pas appliquées de manière complètement subjective. L'ensemble du projet d'articles exige une analyse plus approfondie.

114. **M. Horna** (Pérou) dit, concernant le sujet de la protection de l'atmosphère, que sa délégation souligne l'importance du troisième alinéa du préambule du projet de directives sur ce sujet adopté à titre provisoire par la CDI, qui note l'étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans. En sus de la référence, au paragraphe 2 du commentaire relatif au deuxième alinéa du préambule, à la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (ou « première Évaluation mondiale des océans »), le Rapporteur spécial doit également envisager de s'appuyer sur le rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa dix-huitième réunion (A/72/95) ; cette réunion a examiné les effets des changements climatiques sur les océans.

115. Sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », sa délégation souligne à propos du projet d'article 7 la nécessité d'établir une distinction entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* en ce qui

concerne l'application de limites et d'exceptions. La jouissance de l'immunité *ratione personae* a un caractère temporel et n'est pas soumis à des limites ni à des exceptions si les membres de la « troïka » sont en fonction, tandis qu'il y a une tendance à envisager des limites et exceptions à l'immunité *ratione materiae* de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État pour des crimes graves qui choquent la conscience de l'humanité. Il est essentiel de trouver un juste équilibre entre le respect de l'égalité souveraine des États, qui est un facteur de stabilité dans les relations internationales, et la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes odieux. Dans le même temps, il est important de faire une distinction entre l'immunité de l'État et l'immunité pénale *ratione materiae* de ses représentants. L'immunité de la juridiction pénale a un caractère procédural, mais elle peut parfois acquérir un caractère substantiel si elle devient un moyen d'échapper à l'action judiciaire contre l'impunité.

116. Néanmoins, la délégation péruvienne souligne la pertinence des aspects procéduraux du sujet que la Rapporteuse spéciale prévoit d'examiner dans son prochain rapport en vue d'assurer des garanties adéquates lors de l'évaluation de l'invocation de l'immunité de juridiction pénale, d'envisager des limites et exceptions à cette immunité, et d'éviter les risques de manipulation politique. Sa délégation se joint à ceux qui appuient l'utilisation des six langues officielles de l'ONU dans les travaux de la CDI et les sujets qu'il est prévu d'inscrire à son programme de travail à long terme, à savoir les principes généraux de droit en tant que source du droit international et la preuve devant les juridictions internationales. La CDI devrait également examiner d'urgence les implications juridiques de l'élévation du niveau de la mer.

117. **M. Shirole** (Inde) dit en ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère » que sa délégation remercie le Rapporteur spécial pour le dialogue entre les membres de la CDI et des scientifiques qu'il a organisé sur le sujet.

118. Se référant aux projets de directives adoptés à titre provisoire par la CDI, en particulier le projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes), l'orateur dit que chaque domaine du droit international a sa matière, sa portée, ses conditions et un régime juridique conventionnel pour régler ses activités et les questions connexes. En conséquence, une étude approfondie est nécessaire pour recenser les domaines qui sont communs à la protection de l'atmosphère et à d'autres branches du droit international. Ce faisant, les domaines de compétence respectifs des régimes conventionnels établis dans d'autres branches du droit international, y compris leurs objectifs fondamentaux,

doivent être pris en compte et respectés avant d'établir des liens avec toute autre branche.

119. Il est indéniable que l'atmosphère est une ressource commune que tous les États ont le devoir de protéger pour les générations actuelles et futures, et cela est encore plus important pour les pays en développement et les pays les moins avancés, en particulier les États insulaires, qui courent le risque de la poursuite de l'élévation du niveau de la mer.

120. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'orateur note que le projet d'article 7 du projet d'articles sur le sujet adopté à titre provisoire par la CDI énumère les crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* ne s'applique pas. La méthodologie de la Rapporteuse spéciale est louable, mais elle ne fournit pas suffisamment de données relatives à la pratique conventionnelle en ce qui concerne les limites et exceptions à l'immunité. Ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ni la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui contiennent toutes deux des dispositions relatives à l'immunité de certaines catégories de représentants de l'État dans le contexte d'allégations d'infractions pénales, ne prévoient de telles exceptions à l'immunité.

121. Les questions soulevées dans le projet d'articles sont très complexes et politiquement sensibles, aussi la CDI doit-elle faire preuve de prudence avant de décider de s'engager dans la codification ou le développement progressif en ce qui concerne l'immunité. Cela n'apparaîtra clairement que lorsque la CDI aura identifié une pratique des États et une pratique conventionnelle constantes qui appuient les exceptions prévues dans le projet d'article 7. Tout nouveau système, à moins d'être convenu par traité, aurait probablement pour effet de nuire aux relations entre États et d'entraver l'action menée pour mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves.

122. Le statut et la nature de la fonction assurée par les personnes invoquant l'immunité est un facteur essentiel au moment de la commission de l'infraction. On peut envisager une situation dans laquelle des personnes qui appartiennent officiellement à la catégorie des représentants de l'État et qui jouissent en tant que tels de l'immunité en vertu du droit interne d'un pays pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles entreprennent une mission contractuelle différente ou en sus de ces fonctions. Dans cette situation, il convient, pour décider si l'immunité s'applique, de tenir compte de facteurs tels que le statut

de ces représentants de l'État au moment de la commission de l'infraction, la nature de leurs fonctions, la gravité de l'infraction, les règles de droit international relatives à l'immunité, les intérêts des victimes et l'ensemble des circonstances.

123. **M. Hirotani** (Japon), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que sa délégation se félicite de l'approche globale adoptée par le Rapporteur spécial pour traiter ce sujet. Il est important d'établir des normes générales de droit international plutôt que de s'appuyer sur des traités individuels, ce qui ne ferait que conduire à une fragmentation des normes. En conséquence, le Japon se félicite de l'adoption à titre provisoire par la CDI du projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes) en vue d'éviter cette fragmentation. Le Japon apprécie l'accent mis au paragraphe 1 sur l'importance de la conformité avec les règles pertinentes du droit international, notamment celles énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et les règles et principes du droit international coutumier. Il apprécie également le paragraphe 2, qui permettrait d'éviter une fragmentation du droit international en couvrant les situations dans lesquelles les États souhaitent élaborer de nouvelles règles.

124. Le paragraphe 3 souligne la situation difficile des populations qui sont particulièrement vulnérables à la pollution et à la dégradation atmosphériques. Le Japon se félicite que l'obligation de prêter une attention particulière à ces personnes et groupes énoncée dans ce paragraphe procède d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

125. Le troisième dialogue avec des scientifiques organisé durant la soixante-neuvième session de la CDI a été très utile. Cette approche pourrait servir de modèle de bonne pratique lorsque la CDI traite des aspects juridiques de sujets scientifiques.

126. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » sa délégation note que le projet d'article 7 a été adopté à titre provisoire à l'issue d'un vote enregistré. Cela indique qu'il y a eu des divergences de vues sur certaines questions, ce qui témoigne de la difficulté et du caractère délicat du sujet. La CDI a examiné la question de savoir si les limites et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État constituent une règle bien établie du droit international coutumier ou un développement d'une nouvelle règle de droit. Elle n'a pas pu trouver un terrain d'entente sur cette question. Elle n'a pas nécessairement déterminé le statut juridique des projets de dispositions, mais les divergences de vues pourraient

être dues au fait que la Rapporteuse spéciale n'a pas apporté des preuves convaincantes pour étayer les conclusions dans son rapport.

127. D'autres éclaircissements sont nécessaires concernant les raisons pour lesquelles les crimes énumérés dans le projet d'article 7 ont été choisis plutôt que d'autres qui n'y figurent pas. En particulier, on ne sait toujours pas si les limites et exceptions à l'immunité ne s'appliqueraient qu'à ces crimes. Il est également nécessaire de continuer d'examiner la pratique des États pour déterminer si le projet d'article reflète l'opinion véritable de la communauté internationale.

128. Pour les travaux sur le sujet à l'avenir, il conviendra de s'attacher à trouver un juste équilibre entre la souveraineté de l'État et la lutte contre l'impunité. La responsabilité de l'État ne doit pas être confondue avec celle de l'individu ; dans le même temps, il importe aussi de respecter l'ordre juridique international, fondé sur l'égalité souveraine des États. Pendant la session en cours, il y a eu des discussions sur les aspects procéduraux de l'immunité et sur des garanties, mais il n'a pas été clairement précisé ce que signifieraient ces aspects et ces garanties. Le Japon espère que le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale apportera des éclaircissements substantiels sur ces questions et comprendra des références.

129. **M^{me} Horvat** (Slovénie), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation convient que la question des limites et exceptions à l'immunité requiert un examen attentif et détaillé qui tienne compte de la pratique des États, de l'*opinio juris* et des tendances du droit international. L'adoption à titre provisoire par la CDI du projet d'article 7 à l'issue d'un vote enregistré témoigne de la complexité de la question. Étant donné l'importance du sujet pour les États, celui-ci requiert un examen approfondi. De plus, en règle générale, la CDI devrait s'efforcer d'éviter de recourir à un vote enregistré lorsqu'elle adopte des projets d'articles à titre provisoire.

130. La délégation slovène réaffirme que, si l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État repose sur les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence et de l'intérêt qu'ont les États de maintenir des relations amicales, elle doit également être considérée en tenant compte de l'importance croissante que prend l'humanisme juridique et la lutte contre l'impunité et, en particulier, dans la perspective du développement progressif du droit international et de l'évolution du droit pénal international.

131. La Rapporteuse spéciale a pris en compte ces aspects en faisant clairement la distinction entre l'immunité *ratione materiae* et l'immunité *ratione personae*. La Slovénie partage l'opinion exprimée à la CDI selon laquelle dans son état actuel le droit international coutumier ne prévoit pas de limite ni d'exception à l'immunité *ratione personae* dans le contexte des relations entre États, mais que la tendance inverse existe en ce qui concerne l'immunité *ratione materiae* et les crimes internationaux les plus graves.

132. La Slovénie appuie l'approche définie au paragraphe 2 du projet d'article 7, qui est axée sur la « troïka », et elle souligne que la jouissance de l'immunité *ratione personae* est limitée dans le temps. Elle se félicite également de l'inclusion dans le paragraphe 3 du projet d'article proposé d'une disposition « sans préjudice » qui tient compte d'une obligation générale de coopérer avec les tribunaux internationaux.

133. La Slovénie est consciente, d'une part, du caractère délicat de la question et de la nécessité de trouver un juste équilibre entre l'égalité souveraine des États et la stabilité des relations internationales et, d'autre part, de la nécessité de prévenir les crimes les plus graves au regard du droit international et d'en punir les auteurs. Cet équilibre sera réalisé en adoptant une approche prudente pour traiter des situations dans lesquelles les limites et exceptions s'appliquent, et en procédant à un examen approfondi des aspects procéduraux de l'immunité, notamment des garanties procédurales, afin de répondre aux préoccupations concernant d'éventuels abus.

134. La liste des crimes auxquels l'immunité *ratione materiae* ne s'appliquera pas comprend à juste titre les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La Slovénie prend note de la décision de ne pas inclure le crime d'agression dans la liste à l'heure actuelle. La Slovénie est consciente de la nature particulière de ce crime et du fait que la compétence de la Cour pénale internationale doit encore être activée sur cette question, mais elle souligne que le crime d'agression est le crime le plus grave au regard du droit international et que son inscription sur la liste mérite un nouvel examen au moment opportun.

135. La Slovénie note que les crimes d'apartheid, de torture et de disparition forcée ont été inclus au paragraphe 1 du projet d'article 7 en tant que catégories distinctes de crimes de droit international, bien qu'ils soient déjà inclus dans le Statut de Rome. Elle comprend que la CDI a pris cette décision afin d'éviter le recours au critère particulier qui est prévu dans le Statut de Rome. Le choix de l'approche en la matière – à savoir prendre exemple sur le Statut de Rome ou inclure les

trois nouveaux crimes en tant que catégories distinctes de crimes – doit correspondre à la conception commune de la majorité des États concernant le niveau de gravité de crimes pour lequel les limites et exceptions à l'immunité seraient acceptables. Par exemple, alors que le Statut de Rome a été ratifié par plus de 120 États, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne l'a été que par 57 États.

136. La Slovénie appelle également l'attention sur le lien entre cette question et les débats en cours au sein de la CDI sur les normes impératives de droit international général. Étant donné que les règles de *jus cogens* sont des règles auxquelles aucune dérogation n'est permise, la Slovénie aimerait que l'on examine de nouveau s'il convient de considérer les violations de normes du *jus cogens* dans le contexte des limites et exceptions à l'immunité.

137. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 7, la délégation slovène souscrit à l'opinion selon laquelle le champ du sujet n'inclut pas l'élaboration de définitions des crimes et, dans le même temps, se félicite que la CDI ait présent à l'esprit le principe de la sécurité juridique. La délégation slovène comprend les critères de sélection utilisés par la CDI dans le projet d'annexe, mais l'approche limitée retenue pour se référer aux sources existantes pour les définitions des crimes peut sembler fort sélective. Ainsi, l'annexe n'inclut pas les Conventions de Genève ni leurs Protocoles additionnels. En outre, énumérer les diverses conventions en les classant sous des rubriques spécifiques et pas sous d'autres peut donner l'impression, par exemple, que le Statut de Rome ne proscrie pas les crimes d'apartheid, de torture et des disparitions forcées. En outre, tous les États ne sont pas parties aux conventions énumérées et tous les États n'ont pas transposé les définitions pertinentes dans leur ordre juridique interne. La délégation slovène propose de réexaminer l'opportunité de l'annexe, sur le plan tant du contenu que de la forme. Une autre option, qui est peut-être préférable, serait que la CDI examine s'il n'est pas plus approprié, en vue de fournir des orientations aux États, de se référer de façon générale aux sources des définitions des crimes figurant dans des traités contemporains largement acceptés.

138. La Slovénie apprécierait que soient également prises en considération les conséquences découlant des différences entre les systèmes juridiques monistes et dualistes ainsi que la question de l'absence de transposition universelles des définitions de ces crimes dans l'ordre juridique interne dans le cadre du sujet en question.

La séance est levée à 18 heures.